

CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ALLOUÉE PAR

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES RIVES DE LA LAURENCE

AU SDIS 33 POUR 2023

ENTRE :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, dont le siège est sis 22, Boulevard Pierre 1er à Bordeaux (33081), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2021-073 du 10 décembre 2021, et dénommé ci-après "le SDIS 33".

ET

- La Communauté de Communes Les Rives de la Laurence, dont le siège est sis 30 Bis, chemin de Nice, CS 80018, SAINT-LOUBES CEDEX (33452); représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUPIC dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire et dénommée ci-après "la Communauté de Communes".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'attribution par la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence, d'une subvention de fonctionnement de 14.593,69€ au bénéfice du SDIS 33, attribuée au titre de l'exercice 2023, dans le cadre de l'actualisation des contributions intercommunales assise sur la population DGF 2022 par rapport à la population DGF 2002.

Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Les modalités de réalisation de ces opérations et des démarches administratives sont définies dans une convention signée par ailleurs entre le SDIS et les EPCI ou les communes, en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La subvention de fonctionnement de 14.593,69 € fera l'objet d'un seul versement dès son approbation par le Conseil Communautaire et la signature conjointe de la convention par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 33 et le Président de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature par les parties concernées.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bordeaux, le

Le Président
du
Service Départemental d'Incendie
et de
Secours de la Gironde

Le Président
de la
Communauté de Communes
Les Rives de la Laurence

Jean-Luc GLEYZE

Frédéric DUPIC